

## ARRÊTÉ N° 25/2025

**Arrêté permanent règlementant la circulation sur voies communales, chemins départementaux et chemins ruraux, routes départementales en agglomération, au droit des chantiers exécutés ou contrôlés par les occupants de droit du domaine public, les concessionnaires des réseaux ou les propriétaires ou exploitants des réseaux, et sous-traitants, autorisés à occuper le domaine routier dans le cadre de la construction ou de la réfection des réseaux**

**Le Maire de la Commune de Orschwihr,**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 à L.2542-4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, et R411-25 à R411.28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers, des travaux nécessaires à l'extension ou à l'exploitation des réseaux de distribution publique, de salubrité publique, aux raccordements des immeubles des riverains ainsi qu'aux travaux d'entretien et de maintenance ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** : Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voies communales, les chemins départementaux, chemins ruraux en agglomération et hors agglomération au droit des chantiers exécutés ou contrôlés par les occupants de droit du domaine public, les concessionnaires de réseaux ou les propriétaires ou exploitants de réseaux et sous-traitants et les propriétaires privés :

- a) Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixés à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 5 mètres.
- b) Une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par piquets K10, par anneaux CK18 et BK15 ou feux tricolores pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.
- c) Des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent après accord du Maire.
- d) Des restrictions de stationnement pourront être mises en place sur les circonstances l'exigent.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

**Art. 2 :** La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Création et extension de réseaux
- Reprise et réparation des réseaux existants
- Réalisation ou réparation de branchements particuliers
- Traversées de chaussées par des canalisations
- Travaux topographiques
- Enduits superficiels et couches de roulement (par exemple : enrobés)
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés
- Renforcements et reprises localisés de chaussées
- Signalisation horizontale
- Nettoyage des chaussées
- Mesure de déflexion, essais de laboratoire de contrôle de l'état des routes
- Entretien et travaux divers sur les dépendances et espaces plantés
- Travaux effectués sur les immeubles, propriétés privées ou publiques

**Art. 3 :** Toute intervention sur le domaine public devra être communiquée en mairie au minimum 15 jours avant le début des travaux ainsi que la durée prévisionnelle du chantier

**Art. 4 :** La signalisation des chantiers sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'exploitant du réseau ou de maître d'œuvre (confère article 1<sup>er</sup>, a,b,c et d) selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire).  
Les panneaux de présignalisation ou de signalisation devront obligatoirement être lestés.

**Art. 5 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (par exemple : présence de personnel, d'engins de chantier ou d'obstacles), ainsi que si l'état de la route et ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

**Art. 6 :** La commune de ORSCHWIHR décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à une infraction du présent arrêté.

**Art. 7 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n° 5/97 du 24 février 1997.

**Art. 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ORSCHWIHR. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Art. 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Thann-Guebwiller
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de GUEBWILLER
- M. le Responsable de la Brigade Verte de SOULTZ
- M. le Responsable de la DDT - unité routière de Mulhouse
- Le SIS68, compagnie 3 à Ensisheim
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Fait à Orschwihr, le 10 juin 2025

Le Maire :

Marie-Josée STAENDER

